

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0524

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 24
Réf. : CR/IRP/VB.11.2024.

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt PSPL transformation écologique d'un montant total de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation d'infrastructures d'eau potable (programme d'équipement 2024 du budget annexe régie à autonomie financière eau potable REAAL)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de financement pour la rénovation d'infrastructures d'eau potable (programme d'équipement 2024 du budget annexe (régie à autonomie financière eau potable REAAL) faite par la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3 000 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la rénovation d'infrastructures d'eau potable, de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt d'un montant total de 3 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Ligne du Prêt : PSPL transformation écologique

Montant : 3 000 000 €

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 40 ans

Dont différé d'amortissement : 0 ans

Périodicité des échéances : Semestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

et de signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 NOV, 2024
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.